

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL62

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 16

II. – Après l’alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire est placé d’office en disponibilité pendant le durée de ses fonctions en cabinet ministériel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les fonctionnaires qui occupent des fonctions en cabinet ministériel soient systématiquement mis en disponibilité, afin de bien marquer que les fonctions en cabinet ministériel sont d’une autre nature qu’un poste dans la fonction publique, et n’est pas une étape normale dans la carrière d’un haut fonctionnaire.